

N°2021-166



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 22 Décembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 16 Décembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Régime des Astreintes au Sein du Grand Cubzaguais Communauté de Communes

Présents : 26

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 7

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain (Cubzac les Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac) à FUSEAU Michael, JEANNET Serge (Gauriaguet) à Valérie GUINAUDIE, MABILLE Christian (Peujard) à JOLLIVET Célia (Peujard), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à POUX Vincent (Saint André de Cubzac).

Absents excusés : 1

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts).



Absents : 3

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : DAHRAN Laurence

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3121-9 à L3121-12 e R3121-2 et R3121-3,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 précisant que l'indemnisation des astreintes ou leur compensation et la rémunération des interventions sont fixées par arrêtés,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (applicable à la filière technique territoriale),



Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (applicable à la fonction publique territoriale, hors filière technique),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°2016-98 du 30/11/2016 relative notamment aux IHT5,

Vu le règlement intérieur de la Collectivité et notamment ses articles 10 et 14.1,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du **30/11/2021**,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, pour les besoins de la collectivité, la mise en œuvre des astreintes au sein des services de la collectivité d'une part, de compléter et d'actualiser d'autre part, les dispositifs existants d'astreintes conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant l'Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation comme la situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

Considérant l'Astreinte de décision comme la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer :

1 - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Emplois concernés

L'astreinte des élus :

Il s'agit d'une astreinte qui s'apparente à une astreinte décisionnelle lorsqu'elle est mobilisée par la Direction Générale. Elle peut être sollicitée pour la représentation de la G3C dans le cadre d'interventions de sécurité significatives pour le territoire, et nécessitant la coordination de différents services.

Cette astreinte ne concerne que Madame la Présidente et les Vice-Présidents.



L'astreinte de Direction Générale :

Il s'agit d'une astreinte de décision qui a principalement pour objet d'assurer les prises de décisions rapides lorsque l'agent d'astreinte technique considère que son niveau de responsabilité est dépassé (engagement budgétaire, interventions spécifiques), et intervient en arbitrage et régulation auprès de l'agent d'astreinte technique et en conseil et information auprès de l' élu d'astreinte.

Cette astreinte ne concerne que le Directeur Général des Services sauf durant ses congés ou absence pour maladie (les Directeurs Généraux Adjointes remplaceront celui-ci).

L'astreinte technique :

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation. Cette astreinte est mise en place afin de répondre au besoin d'exploitation et de sécurité des installations et équipements intercommunaux et plus largement à la nécessité de mise en sécurité sur le territoire de la Communauté de Communes, dès lors que le caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes est en cause.

Les agents appelés à effectuer cette astreinte sont les agents titulaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux et rattachés au service espaces verts ou bâtiment et entretien.

Les agents concernés verront leur fiche de poste modifiée :

- Directeur(trice) des services techniques et adjoint au DST en l'absence de celui-ci,
- Responsable service espaces verts et structures extérieures,
- Responsable de l'équipe bâtiment et infrastructure : adjoint au DST,
- Agents des services techniques,
- Agent Gestionnaire des AAGV (Aires d'Accueil des Gens du Voyage).

Les agents en PEC au sein de ces services pourront effectuer des astreintes après conclusion d'un avenant au contrat de travail.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les heures de début et de fin de la période d'astreinte :

L'astreinte des élus est hebdomadaire. Sa mise en place est fixée sur l'année. Elle commence le lundi à 08h00 et se termine le lundi suivant à 08h00. L'astreinte est effectuée à tour de rôle par un élu selon un planning préétabli.



L'astreinte de décision de la direction est hebdomadaire, commence le lundi à 08h00 et se termine le lundi suivant à 08h00. L'astreinte est effectuée à tour de rôle selon un planning préétabli.

L'astreinte d'exploitation est effectuée à tour de rôle selon un planning préétabli. Il s'agit d'une astreinte hebdomadaire. Sa mise en place est fixée à l'année. L'astreinte technique débute le lundi à 08h00 et se termine le lundi suivant à 08h00.

Les astreintes comprennent les week-ends, les nuits et les jours fériés.

Les plannings des astreintes peuvent être modifiés par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Sauf imprévu, les modifications du calendrier devront s'effectuer au plus tard dans les 15 jours ouvrables précédant la prise d'astreinte. La communication se fera par voie électronique.

L'agent d'astreinte technique disposera :

- Du téléphone d'astreinte,
- D'un véhicule de service et ultérieurement d'un véhicule d'astreinte équipé, les EPI devant se trouver dans le véhicule,
- D'un accès aux clés des bâtiments,
- De la synthèse des protocoles intervention (papier ou numérique),
- Une mallette d'outil nécessaire aux interventions.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte (technique et de direction) :

L'agent d'astreinte devra veiller à être apte à la conduite à tout moment, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de substances interdites par la loi, ou de traitement médicamenteux interdisant de conduire.

L'agent d'astreinte doit pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en moins d'une heure.

La définition des missions pour lesquelles l'agent d'astreinte technique est mandaté pour intervenir :

- Gestion des alarmes intrusion et incendie,
- Sécurisation des bâtiments de la G3C,
- Sécurisation des espaces publics intercommunaux ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation,



- Intempérie affectant le patrimoine communautaire (mobilier, bâtementaire et voirie) et présentant un danger impérieux pour le patrimoine ou les usagers,
- Continuité technique des équipements intercommunaux ou incidents techniques de tous ordres risquant d'entraîner une rupture de l'activité du service, voire une fermeture de l'équipement,
- Ramassage des déchets portant atteinte à la sécurité notamment des voiries communautaires.

La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :

Les périodes d'intervention doivent être déclarées auprès du DGS par mail avec copie aux RH et au DST au retour de l'agent à son domicile faisant mention de la date, l'heure de début et de fin d'intervention.

Article 3 - Modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes

- Les astreintes d'exploitation concernant uniquement les agents de la filières technique celles-ci donneront lieu à rémunération (la compensation doit s'effectuer obligatoirement par une indemnisation : pas de possibilité d'attribution de repos compensateur pour les agents de la filière technique pour leurs astreintes),
- Les astreintes de décisions concernant uniquement des agents bénéficiant d'une NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité (DGS/DGA) les périodes d'astreintes et d'intervention ne donneront lieu ni à indemnisation ni à repos compensateur.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

4.1 Montants d'astreintes

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Il est précisé qu'une semaine d'astreinte comprend les 7 jours.

Il est précisé à toutes fins utiles que si 1 jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel on ajoute le montant d'un jour férié. Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne



couvre que la partie diurne de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

En cas d'évolution des montants d'indemnités d'astreintes et d'interventions par arrêtés, les nouveaux montants s'appliqueront automatiquement.

Les montants bruts de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques mentionnés ci-dessus concerneront les agents techniques qui ne seraient pas éligibles aux IHTS.

4.2 Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

Les interventions des astreintes techniques donneront lieu à rémunération (indemnité d'intervention ou IHTS).

En ce qui concerne les astreintes de décision, les interventions des agents ne donnent lieu, ni à indemnisation ni à repos compensateur, en ce que les agents concernés bénéficient d'une NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (DGS et DGA d'un EPCI à fiscalité propre).

Article 5 - Dispositions applicables aux agents de droit privé

Les modalités applicables aux agents de droit privé, notamment les Parcours Emploi Compétence, sont fixées par parallélisme à celles prévues pour les agents de droit public du cadre d'emploi de la filière technique.

Les astreintes et les indemnités d'intervention seront donc rémunérées selon les montants prévus au 4.1 et 4.2 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires au Budget estimé à 8278,40€ par an d'astreintes d'exploitation auxquels s'ajouteront les indemnités d'intervention ou IHTS correspondant aux heures d'interventions des agents concernés,
- De mettre à jour les fiches de postes concernées,
- De conclure (le cas échéant) les avenants aux contrats de travail pour les agents de droit privé (PEC),
- D'abroger l'annexe 9 du Règlement Intérieur.

N°2021-166

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le 
ID : 033-243301223-20211223-2021_166-DE



Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 23 Décembre 2021.

La Présidente,
Valérie GUINAUDIE.

